



ENVELOPPE TERRITORIALE DES PRINCIPALES ZONES HUMIDES

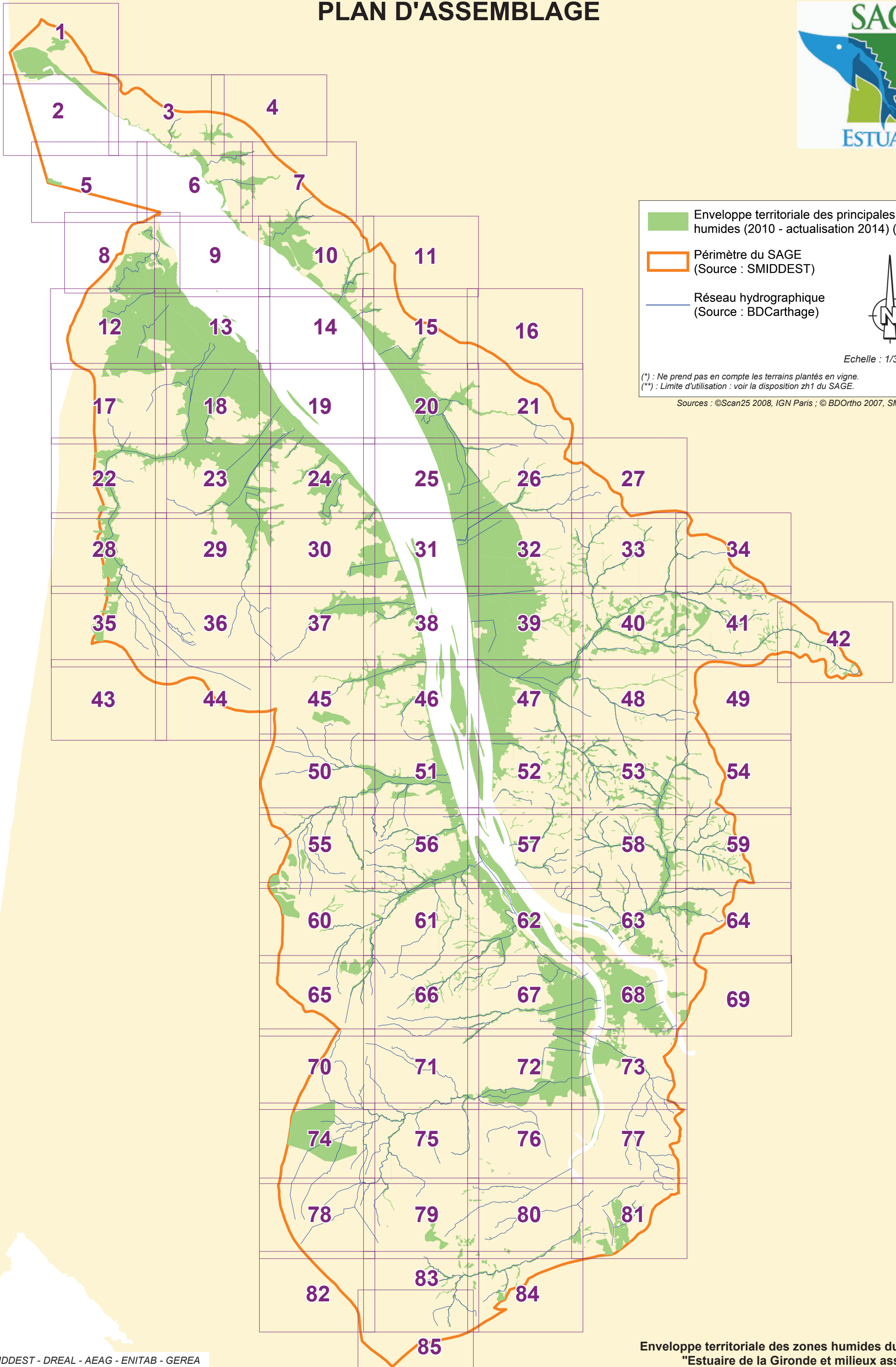
- Atlas cartographique -
(Planches A3 sur fonds IGN 1/25 000)

Financé par :

Réalisé par :




PLAN D'ASSEMBLAGE



Enveloppe territoriale des principales zones humides (2010 - actualisation 2014) (*)(**)

Périmètre du SAGE (Source : SMIDDEST)

Réseau hydrographique (Source : BDCarthage)


 Echelle : 1/300 000

(*) : Ne prend pas en compte les terrains plantés en vigne.
 (**) : Limite d'utilisation : voir la disposition zh1 du SAGE.

Sources : ©Scan25 2008, IGN Paris ; ©BDOrtho 2007, SMIDDEST

EXTRAIT DU PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) du SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés" :

Disposition ZH 1 : Enveloppe territoriale des principales zones humides

L'enveloppe territoriale des zones humides, réalisée dans le cadre du SAGE, est le fruit de plusieurs études et d'une large concertation avec les acteurs du territoire.

Elle est un outil d'information et de vigilance pour les acteurs du territoire sur les principales zones humides. Cet outil permettra d'améliorer la connaissance des zones humides, de suivre l'évolution spatiale et temporelle de ces milieux essentiels mais fragiles, et d'informer et de sensibiliser la population. Cette enveloppe à caractère global ne peut être utilisée pour tout autre objet.

Cette enveloppe territoriale est établie conformément à la mesure C44 du SDAGE Adour Garonne afin de permettre une large information des acteurs du bassin sur les principales zones humides et la prise en compte de leur existence dans l'élaboration des projets.

Les plans d'eau artificiels (extractions, plans d'eau de loisir, bassins d'étalement,...) et les zones urbanisées imperméabilisées ne sont pas considérés comme des zones humides et ne sont donc pas intégrés dans cette enveloppe.

Les landes humides, les lagunes, les zones tourbeuses et les tourbières en milieux forestiers n'ont pu être identifiées précisément pendant la phase d'élaboration du SAGE, et ce travail devra être réalisé pendant la phase de mise en œuvre (cf. Disposition Zh 10).

Il faut noter que cette enveloppe territoriale des principales zones humides n'est pas suffisante pour délimiter les zones humides au sens de l'article L214-7-1 du Code de l'Environnement (article qui fait référence à la délimitation des zones humides par le Préfet pour l'application de la police de l'eau).